



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°10 du jeudi 1er octobre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Muriel HIGHT Magguy CHARLES Sonia JOSEPH Mélissa COUPRA	Judes AGATHON ; Fils MBAYA WA MBAYA LAMBRE Pierre Arnaud PATIENT Jeanine DÉNIS	Joseph VERDA ; Sarah RENAR Yasmina Merille

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupe de France pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 01/10/2026 à 18h au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI ou papier, 24h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

AFFAIRES TRAITÉES

½ FINALE COUPE DE FRANCE FEMININE

AFFAIRE n°24095157

YANA SPORT ELITE – ETOILE DE MATOURY - match n° 79661738 du 26/09/2026 :

EVOCATION DU RESULTAT

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courrier de L'ETOILE DE MATOURY en ces termes suivants :

Madame la secrétaire générale,

Par le présent courrier, nous Madame Sabrina CYRILLE Présidente de L'AS ETOILE DE MATOURY A Mme La Secrétaire Générale demandons de suspendre l'homologation du résultat du match de coupe de France Féminine Yana Sport Elite / A.S Etoile qui s'est déroulé le samedi 26/09/26 au complexe COUMBA LUGIER et sollicitons la commission compétente afin de faire évocation de ce résultat conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F., suite à la participation de la joueuse DEDE Yaelle licence FFF n° 2547887342 susceptible d'être suspendu à la date de ce match. En effet cette joueuse a été sanctionnée de trois matchs de suspension dont l'automatique par la C.R.E.D. du 16/09/2026 suite à son exclusion au cours du match de FUTSAL Yana Sport Elite / NST 51 FUTSAL du 13/09/26. Nous vous demandons de faire procéder aux vérifications d'usage afin de prendre les décisions qui s'imposent dans un pareil cas.

Considérant les explications de YANA SPORT ELITE en ces termes suivants :

Faisant suite à la demande d'explications de la Commission concernant la participation de notre joueuse DEDE Yaelle, licence F.F.F. N° 2547887342, à la rencontre de Coupe de France Féminine du 26 septembre 2026, le club YANA SPORT ELITE ACADEMY souhaite apporter les précisions suivantes. Nous tenons à préciser que, à la date de la rencontre, la décision de la C.R.D.E du 16 septembre 2026 n'avait pas été notifiée dans son intégralité au club par l'intermédiaire de Footclubs ou du PV officiel. En particulier, le procès-verbal contenant la décision disciplinaire n'avait pas été intégré dans l'onglet « PV » de Footclubs prévu à cet effet, et ce jusqu'à ce jour.

Dans ces conditions, le club ne disposait pas, au moment de la rencontre du 26 septembre 2026, de l'intégralité de la décision permettant de connaître précisément la sanction prononcée à l'encontre de notre joueuse

De fait, le club YANA SPORT ELITE ne pouvait matériellement pas avoir connaissance de la sanction infligée à la joueuse DEDE Yaelle et de l'étendue de celle-ci, en l'absence de notification complète de la décision dans les outils officiels mis à la disposition des clubs.

Nous avons en interne pris des mesures de ne pas la faire participer à la rencontre de futsal suivante par précaution dans la discipline ou elle a été sanctionner pour éviter toute problématique sur la suite de notre début de saison en Régional 1 féminine futsal

Ayant été confronter sur une situation identique l'an dernier, nous vous assurons que le règlement des 3 matchs infliger qui doit être purger dans les deux disciplines est un sujet que l'ensemble de nos dirigeants maîtrise à ce jour

Nous précisons que le club a toujours agi de bonne foi, sans aucune volonté de faire participer une joueuse qui aurait été suspendue, et en se fondant sur les informations et notifications effectivement mises à sa disposition par les instances compétentes.

La participation de Mme DEDE Yaelle à la rencontre du 26 septembre 2026 ne résultait donc nullement d'une volonté de contourner une sanction disciplinaire, mais de l'absence, à cette date, de notification complète et accessible de la décision de la C.R.D.E. dans Footclubs.

En conséquence, nous sollicitons de la Commission qu'elle veuille bien prendre en considération l'absence de notification complète de la décision disciplinaire à la date de la rencontre, ainsi que la bonne foi du club, dans l'appréciation des suites à donner à ce dossier.

Nous restons naturellement à la disposition de la Commission pour produire tout élément ou justificatif permettant d'établir la situation telle qu'elle apparaissait dans Footclubs à la date du 26 septembre 2026.

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert. »

La commission dit qu'il y a lieu de faire évocation.

Considérant que l'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir), (À titre d'exemples :
- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 du Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que : « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. À défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé ».

Considérant que DEDE Yaelle, licence n° 2547887342, a écopé d'un carton rouge au cours du match de FUTSAL Yana Sport Elite / NST 51 FUTSAL du 13/09/2026, et est suspendue de 3 matchs, dont l'automatique, par la CRDE (réunion du 16/09/2026, date d'effet 21/09/2026, sans date de publication).

Considérant que les explications du club de YANA SPORT ELITE quant à la participation de Madame DEDE Yaelle indiquent que la décision de la CRDE du 16/09/2026 n'a jamais été notifiée au club, ni par Footclubs ni par procès-verbal officiel.

Considérant que le club ne pouvait pas matériellement savoir la sanction infligée à sa joueuse par la CRDE, en l'absence de notification complète. La joueuse peut participer à la rencontre de football libre du 26/09/2026.

Considérant qu'en prenant part audit match, DEDE Yaelle, licence n° 2547887342, ne se trouvait pas en situation irrégulière, car elle n'a pas participé à la rencontre de futsal suivante où elle a été sanctionnée, qui est le match de suspension automatique.

Après vérification sur FOOT2000, la réunion de la CRDE du 16/09/2026 a bien été notifiée aux clubs à la date du 25/09/2026 à 19h59, sauf la décision concernant Madame DEDE Yaelle.

Considérant les captures d'écran envoyées par le club YANA SPORT ELITE, qui font apparaître la date du traitement du dossier ainsi que la date d'effet, mais ne mentionnent ni la date de publication ni le nombre de matchs de suspension.

Considérant la décision de la commission n'ayant fait l'objet d'aucune publication officielle ni d'aucune notification lisible à la date de la rencontre, la sanction complémentaire était inapplicable et inopposable au club.

Considérant qu'une décision disciplinaire ne devient exécutoire qu'à compter de sa notification régulière, généralement par PV ou via l'outil officiel de la Fédération, type Footclubs.

Par ces considérants

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1 – 0)

Fin de la séance : 20h30

Le secrétaire de séance

CHARLES Magguy

Le président de séance

Khaly SOW